



ARRÊTÉ N° 40-2024
ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION DU
STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS
DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L2131-1 à L2131-3 et L2211-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R443-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière notamment l'article L116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites ;

Vu l'arrêté conjoint n°2020/DDCS/PECAD/73 n°2020-A-DGAS-DAS-PLIS-0002 du 31 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage pour la période 2019-2025 ;

Considérant que la commune de **Civaux** est membre d'une communauté de communes compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Civaux.

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public ou privé, pourra, à la demande du maire de la commune, fondée sur les troubles à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, faire l'objet d'une procédure administrative de mise en demeure de quitter les lieux des résidences mobiles et pourra également donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

AR Prefecture

086-218600773-20240318-20240325_A40_LB-AR
Reçu le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication est affiché en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressé :

- Mme le Maire de Civaux ;
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon ;
- Monsieur le Préfet de la Vienne ;
- Monsieur le Procureur de la république auprès du Tribunal de Grande Instance de Poitiers ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de LUSSAC-LES-CHATEAUX ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Vienne et Gartempe.

Fait à Civaux, le 18 mars 2024
Le Maire
Marie-Renée DESROSES



L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

AR Prefecture

086-218600773-20240318-20240325_A40_LB-AR
Reçu le 25/03/2024
Publié le 25/03/2024